

DECISION DU COMMISSAIRE

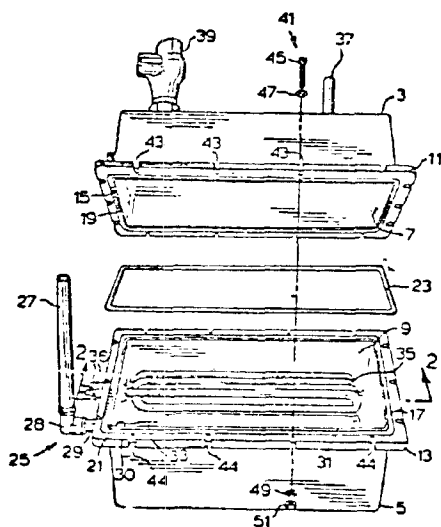
EVIDENCE: Améliorations apportées à un générateur de vapeur pour sauna.

Le sauna est composé de deux sections; la première est réservée à l'eau et est munie d'un générateur de vapeur, tandis que la deuxième est réservée à la vapeur. L'amélioration a trait à un joint d'étanchéité installé entre ces deux sections. La décision finale a été révoquée, et la demande a été retournée à l'Examinateur par défaut de recherche relativement à la technique antérieure la plus pertinente.

Décision finale: Révoquée

La décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'Examinateur en date du 4 janvier 1978, et relative à la demande 263,529 (classe 309-35). La demande a été déposée le 15 octobre 1976 au nom de Maurice C. Allen, et a trait à un "générateur de vapeur pour sauna portable". La Commission d'appel des brevets a tenu une instruction le 24 mai 1978, à laquelle assistait M. D.S. Johnson, mandataire du demandeur.

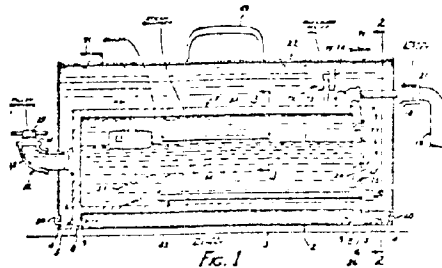
La demande a trait à des améliorations apportées aux bains sauna. Le sauna comprend un réservoir d'eau muni d'un générateur de vapeur, fait en deux sections assujetties l'une à l'autre mais quand même séparables. La demande fait état d'un dispositif d'étanchéité nouveau et amélioré (23), intercalé entre les deux sections. La figure 1 ci-dessous montre cet arrangement.



Dans sa décision finale, l'Examineur a refusé la demande en raison de l'existence des brevets canadiens suivants:

572,227	17 mars 1959	Prain
653,897	11 décembre 1962	Jepson et autres
606,030	26 septembre 1960	Tavender et autres

Le brevet délivré à Prain a trait à un générateur de vapeur portable dont la chaudière est munie d'une résistance électrique immergée, destinée à chauffer l'eau qui remplit la chaudière jusqu'au niveau de l'ouverture de l'admission d'eau. La partie supérieure de la chaudière est une chambre de vapeur qui débouche sur une canalisation débitrice. La figure 1 ci-dessous montre cette invention.



Le brevet Jepson a été invoqué pour montrer l'utilisation d'un joint d'étanchéité au silicone dans l'orifice de régulation d'un appareil de cuisson.

De son côté, Tavender a construit un générateur de vapeur fait d'une section supérieure et d'une section inférieure assujetties l'une à l'autre, tout en étant séparables au moyen de collets à garnitures et de boulons.

Dans sa décision finale, l'Examineur déclarait notamment:

L'appareil du demandeur n'est autre qu'une combinaison de composants bien connus et dont le mode d'utilisation est évident. Le demandeur a fait défaut de produire des résultats nouveaux ou exceptionnels, il n'a pas non plus fait preuve d'ingéniosité. Si la disposition des composants diffère de la technique antérieure, elle ne produit aucun résultat inconnu ou inusité autre que des résultats très ordinaires et évidents à un mécanicien qualifié. Comme appareil destiné à la production de vapeur, ce générateur possède un certain avantage conceptuel, mais son caractère principal devrait être celui de l'inventivité.

A l'examen, les arguments du demandeur, contenus dans sa lettre du 6 octobre 1977, laissent entendre que la technique invoquée représente une mosaïque de références tirées de techniques très divergentes. Il est très évident cependant que son dispositif est essentiellement un générateur de vapeur, tout comme l'invention de Prain et de Tavender. On retrouve la contrepartie du tube creux du demandeur, destiné à l'acheminement de la vapeur dans les deux références citées; ce tube pourrait être aisément adapté à un sauna ou à tout autre appareil nécessitant de la vapeur. En ce qui a trait à l'agencement des flotteurs, nous savons que les flotteurs utilisés dans le réservoir d'eau du demandeur pour ouvrir et fermer la soupape qui règle le niveau de l'eau, est universellement utilisé, qu'il est par exemple d'usage courant pour régler le niveau de l'eau dans le réservoir d'une toilette. Armée de cette connaissance courante, une personne peu expérimentée serait capable d'adapter le flotteur interrupteur de courant électrique de Prain, et de le faire servir en tant que flotteur à soupape d'eau envisagée par le demandeur.

Examinons le moyen de scellement cité au brevet délivré à Jepson. Si ce dispositif est destiné à un appareil de cuisson, il n'en reste pas moins que ce joint est un dispositif mécanique adaptable à une vaste gamme d'utilisations; son adaptation à un bain sauna ne prête pas à ce sauna le caractère d'une invention. La prétention du demandeur, à l'effet que le dispositif de scellement de Jepson n'est pas aussi critique que le sien propre en ce qui a trait à la chaleur et à la vapeur, est entièrement hors de propos. Jepson, comme l'a fait le demandeur, prescrit l'emploi d'un matériau au silicone pour son joint d'étanchéité. La qualité de scellement du joint à rainure simple de Jepson, et celle du joint à doubles rainures jumelées en opposition du demandeur dépendent dans les deux cas de la compression adéquate du joint d'étanchéité, le contact métal à métal des collets servant à isoler les joints. Il est bien évident que le matériau utilisé dans le joint sera imposé par les caractéristiques propres à la chaleur et à la vapeur.

Nous avons pris note des remarques du demandeur relatives à l'emploi de rainures et de l'élément de scellement comme moyen de positionnement pour l'assemblage des deux sections du réservoir. Aucune de ces caractéristiques n'a cependant été abordée dans le mémoire descriptif. De plus, l'emploi d'un joint torique surdimensionné, fait de néoprène souple ou de caoutchouc, est tout au plus un moyen imprécis de positionnement. Le moyen de positionnement du demandeur provient de la disposition des boulons qui servent à assujettir la section inférieure à la section supérieure du réservoir.

Le générateur de vapeur pour sauna portable du demandeur a été créé simplement, seulement et sans originalité par l'addition ou par l'adaptation de moyens analogues et connus de la technique antérieure concernant de tels saunas. L'inventeur n'a fait aucune preuve d'ingéniosité inventive, sans laquelle même l'adaptation d'un appareil ancien à une destination nouvelle ne peut constituer une invention. Il est depuis longtemps reconnu que de "légères modifications de normes courantes de fabrication, selon une technique antérieure, constituent rarement le caractère d'une invention; de toute évidence, des améliorations sont dues à l'expérience et aux besoins changeants des utilisateurs".

En réponse à la décision finale, le demandeur a déclaré notamment:

Premièrement, le dispositif décrit à la présente revendication a produit des résultats nouveaux et imprévus. Contrairement aux essais antérieurs, l'inventeur a été capable de produire un sauna

facilement démontable et facilement remontable, cela en obtenant un bon joint d'étanchéité sans recours à un joint d'étanchéité neuf après chaque démontage. Dans le passé, l'obtention d'un bon joint ainsi que la nécessité d'utiliser un joint neuf après chaque démontage ont été une difficulté réelle. On comprendra sans peine que les saunas portables requièrent un service fréquent par suite de la défaillance d'un composant et de l'accumulation de matières minérales dans la chambre à vapeur pendant la production de cette vapeur. Etant donné que l'objet de la présente invention est facile à assembler, et qu'il peut être assemblé de façon parfaitement étanche sans avoir chaque fois recours à un joint neuf, cette invention représente un progrès imprévu sur la technique antérieure. Le demandeur est dans l'impossibilité de comprendre comment ces résultats peuvent n'être pas imprévus s'ils n'ont pas été obtenus plus tôt. Le demandeur contredit respectueusement la position de l'Examinateur concernant l'applicabilité du dispositif de scellement Jepson à un sauna portable. Premièrement, sa position a trait à une technique propre aux poêles à frire qui, comme telle, se distingue entièrement de la technique des saunas portables. Il n'y a donc aucune raison pour qu'un homme du métier en technique de sauna soit censé connaître ce dispositif de scellement. Le demandeur est d'avis, par suite des discussions antérieures, que l'Examinateur a dû se limiter aux dispositions du brevet canadien 653,897 en combinaison avec d'autres objets de référence, parce que l'ensemble de cette référence est censé représenter la connaissance générale commune à un homme du métier.

En plus des représentations susmentionnées, l'agencement du scellement de la présente revendication est totalement différent de celui que décrit le brevet Jepson. En effet, Jepson utilise un couvercle de scellement pour couvrir une enceinte servant au réglage et qui loge les bornes d'un élément de chauffage. Le demandeur prétend, pour sa part, qu'une fois l'enceinte de réglage fermée, il y a très peu de chances qu'elle soit réouverte pendant toute la durée utile de la poêle à frire. Encore une fois, nous répétons que cet arrangement diffère de celui de la présente revendication qui, nous l'avons déjà dit, du fait qu'il nécessite des services d'entretien. Le demandeur a déjà indiqué le fait que le brevet Jepson ne fait pas mention d'une double rainure servant à monter et à sceller le joint. De plus, les dessins font défaut de montrer, et le mémoire descriptif fait défaut d'indiquer, que le dispositif de scellement Jepson utilise un joint torique. Selon la présente revendication, la présence d'un tel joint torique dans la double rainure donne une bien plus grande surface de scellement que ne saurait donner l'objet de référence. Cette plus grande surface est requise, selon la revendication, à cause de la pression élevée dans le réservoir sauna. Or le dispositif de scellement Jepson n'est sujet qu'à la pression atmosphérique.

La Commission est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de la demande déposée.

Lors de l'audience, M. Johnson a énergiquement affirmé que le devis et les revendications décrivent et définissent respectivement une invention. Il a insisté particulièrement sur la nature de la surface de scellement qu'il a qualifiée de "caractéristique critique". Il a également annoncé à la Commission que le produit en cause jouit présentement de la faveur du marché.

Nous devons d'abord juger de la nature de l'invention revendiquée, décrite au mémoire descriptif et illustrée aux dessins. C'est la première étape essentielle à tout examen de demande. Le demandeur déclare que "l'invention a trait à un sauna portable doté d'un moyen de scellement étanche nouveau et amélioré". La nature de l'invention est décrite comme suit (page 1 du mémoire descriptif):

Les saunas existants sont faits d'un réservoir d'eau formé de sections logeant les éléments internes du sauna. Pour les fins de l'entretien et de la réparation des éléments internes, on doit pouvoir séparer les deux sections l'une de l'autre, puis les joindre de façon étanche à leur point de jonction.

Il était très difficile auparavant de refaire le joint d'étanchéité entre ces sections après la séparation du joint initial, parce que l'élément de scellement normalement fabriqué d'un matériau de garniture s'endommage au cours de la séparation des sections, ou s'aligne mal autour des rives des sections au moment du remontage des deux sections, de sorte que le joint n'est pas vraiment étanche. Dans les deux cas, le réservoir d'eau laissera fuir de l'eau et de la vapeur dans l'espace non scellé ou mal scellé entre les deux sections.

La situation se complique du fait que les saunas portables actuels sont munis de joints d'étanchéité d'une durée utile très limitée, du fait qu'ils sont continuellement exposés à la vapeur et aux températures très élevées à l'intérieur du réservoir d'eau, de sorte que les éléments du joint se détériorent et se brisent.

L'objet de l'invention revendiquée est clairement indiqué à la page 1 du mémoire descriptif:

La présente invention a pour premier objet de produire un sauna portable doté d'un joint d'étanchéité nouveau et amélioré.

La présente invention a pour second objet de produire un sauna portable doté d'un élément d'étanchéité isolé de la vapeur à l'intérieur de la chambre de vapeur.

Enfin, la présente invention a pour dernier objet de produire un sauna portable doté d'un séparateur monté entre le joint d'étanchéité et la masse de vapeur à l'intérieur de la chambre de vapeur afin d'isoler essentiellement le joint d'étanchéité de la chambre de vapeur.

Il est clair de ce qui précède, et du sens d'autres passages importants du mémoire descriptif, que l'invention revendiquée est destinée à la fabrication d'un sauna amélioré, amélioration qui proviendrait d'un "moyen d'étanchéité nouveau et amélioré". En d'autres termes, nous n'avons pas à juger d'une idée ou d'une conception nouvelle de sauna, mais de ce qui pourrait généralement être désigné une combinaison améliorée.

Le brevet Jepson constitue la seule référence quant aux dispositifs de scellement. Toutefois, dans le cas qui nous occupe on a proposé le joint d'étanchéité d'une poêle à frire qui sert à empêcher l'eau de s'introduire dans l'enceinte des bornes lorsque la poêle est plongée dans l'eau. Nous ne sommes pas d'avis que cet exemple puisse, de quelque façon, résoudre le problème du demandeur quant au joint d'étanchéité destiné à une chambre de vapeur à haute pression.

D'autre part, et selon les termes de la Commission lors de l'audience, il y a abondance de moyens de scellement de diverses conceptions destinées aux "vaisseaux de cuisson à la vapeur sous pression" des sous-classes 21, 22 et 23 de la classe 65. Le problème de la "technique des vaisseaux de cuisson à vapeur sous pression" est essentiellement identique au problème qui confronte le demandeur qui s'efforce de trouver un meilleur moyen de scellement. Nous convenons toutefois que cette classe n'a pas été étudiée.

Dans la circonstance, nous sommes d'avis que le rejet de la décision finale soit révoqué, et que la demande soit retournée à l'Examineur avec instruction d'étudier la classe pertinente à la technique susmentionnée.

Le président adjoint de la
Commission d'appel des brevets, Canada

J.F. Hughes

J'ai fait l'examen de l'instruction de cette demande et tenu compte de la recommandation de la Commission d'appel des brevets. Conséquemment, je révoque la décision finale et retourne la demande à l'Examineur pour la reprise de l'instruction.

Le Commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Mandataire du demandeur

D.S. Johnson
133 ouest, rue Richmond
Toronto, (Ontario)

Fait à Hull (Québec)